

démocratie

Mensuel publié par le MOC-CIEP pour promouvoir la réflexion critique et les débats de société

| Janvier 2022 | N° 1

INTERNATIONAL



Apartheid et colonialisme israéliens : jusqu'à quand ?

Année après année, Israël réussit la prouesse de parachever tout à la fois sa normalisation dans le concert des nations et l'assujettissement du peuple palestinien. Ce paradoxe n'augure rien de bon pour ce dernier tant que le monde occidental persistera à détourner le regard de l'injustice qui lui est faite.

PAGE 5

SEMAINE SOCIALE

Subjectivement objectif, souvenirs de Semaines sociales

PAGE 2

Les souvenirs évoqués sont ceux d'un des acteurs de la Semaine sociale qui s'y est retrouvé sur l'estrade à 17 reprises, dont 14 fois pendant les deux jours, au titre d'organisateur et de « passeur des plats » entre les uns et les autres. Rédigés sous la forme d'un abécédaire à la manière d'un « dictionnaire amoureux », ils rappellent les moments importants de cet événement mais aussi ses défis.

SOCIAL

La lutte contre les loyers abusifs à Bruxelles

PAGE 10

Le Parlement bruxellois a voté une ordonnance « visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs ». L'entrée en vigueur de cette ordonnance est subordonnée à des mesures d'application qui doivent encore être prises et ne sont pas attendues avant plusieurs mois. Il n'est cependant pas prématuré d'en faire un bref commentaire.

INTERVIEW

« Comment le droit crée la richesse et l'inégalité »

PAGE 14

« Le capital est codé par la loi, principalement dans une poignée d'institutions de droit privé », telle est la thèse défendue par Katharina Pistor dans « The Code of Capital ». Pour Thomas Piketty, Adam Tooze, Quinn Slobodian et de nombreux-ses autres intellectuel·les, le livre et son explication de la dimension juridique de l'inégalité sont centraux aujourd'hui.

100^e Semaine sociale

Subjectivement objectif, souvenirs de Semaines sociales

> Pierre GEORIS (*)

Ces souvenirs sont ceux d'un des acteurs de la Semaine sociale du MOC qui s'y est retrouvé sur l'estrade à 17 reprises, dont 14 fois pendant les deux jours, au titre d'organisateur et de « passeur des plats » entre les uns et les autres. Rédigés sous la forme d'un abécédaire un peu à la manière d'un « dictionnaire amoureux », ils évoquent quelques temps forts de cet événement phare du MOC mais aussi les défis que représente son organisation.

AUTOGESTION | Avant que je cède le témoin, le fait est que les plus jeunes Semainières et Semainiers, celles et ceux qui ont moins de quinze Semaines sociales au compteur, n'ont vu que moi dans l'exercice de « passeur des plats » sur l'estrade. J'en ai parfois profité pour essayer de faire croire que j'avais des souvenirs précis de la toute première d'entre elles, en 1908. Allez savoir pourquoi, tout le monde ne me croyait pas ! Mais c'est tout le monde qui avait raison. Mon tout premier contact avec la Semaine sociale est sensiblement plus récent : 1974, sur le thème de l'autogestion. Je n'y ai pas mis les pieds, mais j'en ai acheté les « actes » l'année suivante. Dans la foulée des événements de 1968 et de la radicalisation d'une large fraction de la gauche, le tracas dans lequel était le jeune étudiant dans sa première année universitaire était, sans pouvoir le qualifier précisément parce que tout cela était assez confus dans sa tête, d'être tenté par la radicalité, mais de « sentir » que les variantes « maoïstes » et « trotskystes », dont les propos et tracts saturaient l'espace, n'étaient décidément pas « son truc », ne serait-ce qu'en regard à l'insupportable sectarisme qui régnait dans chacune de ces chapelles¹. « Autogestion » était un nouveau mot, très bienvenu dans le paysage. En particulier si on en faisait un qualificatif accolé au substantif « socialisme » (nous étions des « socialistes autogestionnaires »), il n'existait guère de doute quant à notre « placement » à gauche dans l'espace, tout en nous permettant de garder une liberté d'agenda par rapport à tout ce brol trotskyste ou stalinien. Au-delà de notre enjeu propre de positionnement, et du désir de l'alimenter intellectuellement, il était quand même surprenant de constater qu'un bidule comme le MOC (qui ne nous intéressait pas plus que cela ; ou plutôt qui ne nous intéressait pas du tout) reprenait une telle thématique à son compte ; dans une série d'entreprises en difficulté, la CSC s'investissait activement à dessiner des alternatives de type autoproduction/autogestion et ça nous paraissait plutôt sympa.

En quelques années cependant, le sujet est complètement sorti des radars ; la reprise en autogestion des entreprises en difficulté n'a pas été la formule miracle pour sortir

des misères : les fermetures sont quand même survenues, l'une après l'autre².

Trois ou quatre décennies plus tard, il a fait son retour, en même temps que le nouveau déploiement des débats et mobilisations sur les enjeux de la transition écologique. Un des courants de la transition s'en revendique explicitement (« l'écologie sociale »). Le contenu de la Semaine sociale 2019 a été particulièrement intéressant, en témoignant de la diversité des chemins en concurrence, et, ce faisant, en permettant à l'autogestion de revenir comme sujet légitime. Les jeunes collègues mobilisé·es à cette occasion regrettent sans doute que « ça » (la percolation partout de l'importance et de l'urgence de la transition) n'aille pas plus vite : le MOC tient (nettement) plus du paquebot que du hors-bord. Je crois pourtant que, cette fois, « ça y est » : en tout cas, l'enjeu de transition est intégré à tous les étages et va continuer son chemin.

BAR | La Semaine sociale est un lieu très convivial. Le bar – pas que lui, mais certainement lui – en est le représentant accompli. « Que serait la Semaine sociale sans son bar ? » entend-on si souvent que certains plaisantins ont soutenu que la Semaine 2021, organisée à distance pour cause de pandémie, ne pouvait pas s'appeler « Semaine sociale » !

Les participants et participantes aiment beaucoup y passer du temps à débriefer (ou pas), à plaisanter de choses et d'autres, parfois à régler des choses délicates (c'est fou le nombre de rendez-vous qui se prennent à l'avance pour profiter du fait que des gens qui doivent se parler se retrouveront au même moment au même endroit).

La culture a cependant beaucoup évolué en quelques années. Jadis, il faut l'admettre, certains Semainiers pouvaient se retrouver très alcoolisés. Une partie des participants parvenaient à « suivre » toute la Semaine sociale depuis le bar ! Ils contribuaient incontestablement à la bonne tenue du chiffre d'affaires. Les plus rusés s'autorisaient ensuite à faire des commentaires sur tous les contenus de tribune simplement parce qu'ils avaient systématiquement interpellé de « vrais écoutants » : « alors, comment ça s'est passé ? C'était

SEMAINE SOCIALE

intéressant?» Ils ne se levaient qu'au bout de deux jours pour rejoindre la salle et assister à l'événement dans l'événement que représentait le discours de clôture de François Martou.

DATE | Depuis longtemps, il est établi que les Semaines sociales sont placées les jeudi et vendredi de la deuxième semaine des vacances de Pâques. Une exception à cela : si le vendredi est un Vendredi saint, alors les journées se tiennent les mercredi et jeudi. Historiquement, c'est en lien avec une libéralité : le Vendredi saint, le personnel pouvait quitter à midi en sorte de pouvoir accomplir ses devoirs de chrétien (en l'occurrence participer au chemin de croix dans sa paroisse). Il y a belle lurette que plus grand monde ne participe au chemin de croix. Mais on peut compter sur les syndicalistes pour transformer une libéralité en droit acquis. On sait aussi que lorsque se présente un long week-end, il y a pas mal de personnes qui en profitent pour l'évasion, ce qui pourrait se payer par une participation moindre en Semaine sociale. Il y a donc beaucoup d'arguments. Mais pour la blague, on continue à faire croire que c'est pour des raisons de chemin de croix.

MEETING | Lorsque je suis arrivé au pilotage des Semaines sociales, bien que je fusse incontestablement «quelqu'un du sérail», je n'avais pas pris la pleine mesure d'une tension assez forte : la fonction du dispositif, est-il de formation ou de *meeting*? D'aucun-es veulent n'en faire qu'un *meeting*, c'est-à-dire un lieu où, pendant deux jours, on n'entend que des propos déjà connus et qui nous font plaisir. Moi-même, j'ai toujours défendu qu'il s'agissait d'un espace pour la formation et le débat : donc, on doit accepter d'entendre une diversité de points de vue, pourvu qu'ils soient argumentés, en ce compris d'ailleurs, idéalement, des points de vue de tendances adverses, dans un esprit «universitaire» à comprendre comme «il faut se confronter à tous les paradigmes du temps présent». C'est un point de vue pas si simple à faire passer, tant est grand le désir d'entre-soi ! Mais tout dans tout on y arrive, à une double condition : la pluralité des points de vue est circonscrite à ceux de la «gauche plurielle» (il y en a déjà pas mal pour nous occuper !); il faut faire l'une ou l'autre concession à la fonction *meeting* – le discours de clôture de la présidence ne compte pas dans le jeu : c'est clairement attendu et assumé comme du *meeting*.

NUMÉROTATION | Une Semaine sociale est organisée chaque année. Pourtant arriver à la n° 100 ne signifie pas célébration d'une centenaire. Celle-ci a été faite dès 2008 ! Comment est-ce possible ? Simplement parce qu'il est arrivé que l'on déroge à l'organisation certaines années, par exemple parce que le Mouvement était mobilisé par un congrès. Plus souvent pour des raisons externes indépendantes de notre volonté : les deux guerres mondiales n'ont rien autorisé pendant plusieurs années. Cela a aussi été le cas

tout récemment : 2020 pour cause de première vague de crise sanitaire ; autrement écrit : la crise COVID-19 a (tout au moins sur la Semaine sociale) un impact équivalent à celui de la guerre !

Finalement, la Semaine a pu s'organiser en 2021 autour du thème prévu en 2020 (la montée de l'extrême droite), sous la houlette de Christine Steinbach, directrice de la FTU, qui m'a succédé à la barre. Confrontée à l'obligation d'une organisation à distance (ça a été la première Semaine sociale tenue en vidéoconférence), elle a mis en place un dispositif *ad hoc* qui a été largement apprécié. Il y a même désormais une page web dédiée, qui offre plein d'outils additionnels, beaucoup plus que ce qu'on offrait les dernières années³.

Une surprise quand même : au passage, la 98^e Semaine était devenue la 99^e ! Je n'ai plus à me mêler de ça, mais ça nous fait une «Semaine fantôme» glissée en intruse dans la liste ; dans le futur, l'anomalie va remplir de perplexité quiconque se penchera sur l'Histoire. Christine m'a expliqué que c'est par homologie avec l'enfant mort-né, dont on garde le souvenir. Il semblerait aussi, si j'ai bien compris, qu'il s'agissait de faire coller la 100^e avec le 100^e anniversaire du MOC en 2022⁴. On notera avec intérêt que c'est à 101 ans qu'on célébrera ce 100^e qui aurait dû survenir en 2021, tout au moins si on suit la doxa officiellement établie à l'occasion du 75^e en 1996 (ça va ? On suit toujours ?), qui a établi que la naissance de notre Mouvement remontait à celle de la Ligue nationale des Travailleurs chrétiens. Mais il existe des positions minoritaires : l'une qui fait remonter plus loin, à 1895, fondation de la Ligue démocratique Belge (un pôle ouvrier explicitement organisé au sein du bloc chrétien), auquel cas nous aurons 127 ans en 2022 (c'est rarement un chiffre qui justifie flonflons et feux d'artifice) ; l'autre qui trouve que la bonne date est 1946, moment où le MOC s'est refondé sous la dénomination... MOC (on aura alors 76 ans en 2022).

En 2008, la façon de marquer le coup du 100^e anniversaire a principalement consisté à offrir un drink aux participant-es. Les archives ont gardé la trace de mes qualités de prémonition⁵ : dans l'allocution de circonstance, j'y annonçais, certes avec une certaine témérité, qu'il y aurait aussi un drink à l'occasion de la 100^e que j'avais prédite se tenir en... 2022. Tout bien réfléchi : au nom du Nostradamus qui sommeille en moi, merci Christine d'avoir fait en sorte, par la vertu de ton traficotage de la numérotation, que puisse s'avérer l'entièreté de mes prédictions jadis !

PUBLICATION | J'ai toujours consacré beaucoup d'énergie à produire des «Actes» soignés de chaque Semaine, en m'organisant pour qu'ils soient systématiquement publiés dans la période septembre-octobre, en sorte qu'il y ait deux fois chaque année un moment de mise en évidence de l'événement à, *grosso modo*, six mois d'écart.

Pourtant, j'ai toujours été sourdement travaillé par l'impression que cela relevait des «grands travaux inutiles», car la culture n'est pas/plus tellement à «lire». J'ai fréquem-

ment été amicalement interpellé d'un « J'ai vu que les Actes étaient sortis », mais jamais d'un « J'ai lu » !

La mise en ligne en 2017 sur le nouveau site de la FTU des Actes depuis qu'ils sont publiés par « Politique⁶ », c'est-à-dire depuis 2005, m'a toutefois agréablement surpris. Cette année-là, la Semaine sociale était consacrée à la télévision. La télévision d'aujourd'hui n'a plus rien à voir avec celle de l'époque ! Et pourtant, les Actes qui y sont dédiés se téléchargent encore aujourd'hui ! Pour l'instant, chaque Acte, quel que soit le sujet, se retrouve dans une fourchette qui va de 1.500 à 2.500 téléchargements.

SEMAMNIER-SEMAMNIÈRE | C'est un joli mot « Semamnier⁷ », « Semamnière ». C'est comme cela que, jadis, on désignait un-e participant-e à la Semaine sociale. Malheureusement, le mot tend à la désuétude. Pour qu'il ne sombre pas dans l'oubli pur et simple, je l'ai placé une fois ou l'autre dans mes interventions : manière de lutter pour le maintien des espèces et la biodiversité linguistique. Dans le même registre, je milite pour le maintien du point-virgule comme ponctuation opérationnelle ; je m'organise pour toujours en placer dans mes textes ? L'aviez-vous remarqué ?

TERRITOIRE | L'édition 2012 portait sur l'aménagement du territoire. Le même sujet avait été abordé 50 ans plus tôt, en 1962. J'en profite pour lire les Actes de l'époque. J'en sors stupéfait : ce que le MOC défendait... taratata... il y a un demi-siècle est tout ce que nous dénonçons... taratata... aujourd'hui : les travailleur-ses ont besoin d'espaces verts ; il faut les délocaliser à la campagne ; pour leur permettre de rejoindre leur lieu de travail, il leur faut des voitures et de larges autoroutes pour que ça aille vite ; et plein de choses comme cela (y compris un exposé sur la localisation optimale des églises dans les nouveaux quartiers à construire. En fait, c'est simple : au milieu). J'en ai profité, à la clôture, pour faire rire la salle : assez audacieux, car il s'agissait de rire de nous-mêmes. Ça induit de la modestie : qui dit que, dans 50 ans, nos successeurs ne vont pas rire de nos propres positions ?

Que s'était-il passé entre les deux ? Je pose l'hypothèse que c'est, dans la décennie 70, René Schoonbrodt⁸ qui a fait opérer un virage à 180° à l'occasion de son passage à la direction de la FTU (et aussi l'organisation de quelques Semaines sociales). Un peu plus tard, Luc Maréchal a été une ressource amie qui, depuis l'administration régionale, nous a appris à compléter le raisonnement d'enjeux européens de géopolitique (quelle place est donnée à la Wallonie dans les plans transnationaux qui la concernent ?). En tout état de cause, l'observation de deux Semaines sociales sur le même sujet à quelques décennies d'écart révèle de frappantes évolutions de trajectoire collective.

TREIZIÈME | La question des panels équilibrés entre les genres a été une préoccupation constante, sans pour autant tomber dans le syndrome de la calcullette. Mais, en 2010 (thème de l'enseignement), on s'est *in fine* retrouvé avec un

panel très déséquilibré : deux femmes seulement, dont une dans un exercice de « table ronde » durant lequel on a rarement beaucoup de temps de parole. Ce n'est pas un résultat satisfaisant : c'est évident et ça interroge. Une personne s'en est émue et m'a envoyé un mail de protestation, sous forme de « lettre ouverte » puisque quelque 80 autres étaient en copie. Durant quelques jours, je suis inondé de courriers de protestation de la part souvent de personnes que je ne connais pas, nombreuses étant celles qui en mettent de nouvelles en copie. Une sorte d'effet boule de neige...

Le sujet est plus compliqué qu'il n'y paraît et ne se règle pas simplement avec des slogans, des « n'y a qu'à ». Au départ, on établit, séquence par séquence, des listes de personnes possibles, en établissant un classement. On a intérêt à en avoir des listes fournies, car il est fréquent qu'une personne décline une sollicitation. La pire situation : c'est seulement la treizième sollicitée pour une séquence qui accepte. La treizième ! Quand on en est là, on ne remballer pas celui/celle qui accepte parce qu'il ou elle n'est pas du bon genre ! On est simplement soulagé d'avoir une solution.

La question est revenue en 2018. Le thème portait sur la démocratie. En finale, on s'est retrouvé avec huit intervenants répartis en cinq hommes et trois femmes. Pour y arriver, il avait fallu solliciter 23 personnes réparties en treize femmes pour dix hommes : le taux de réponses positives a été de 34%. La liste était plus fournie en femmes au départ, mais le taux de réponses positives a été de 50% chez les hommes pour 23% chez les femmes. Ceci n'est en aucun cas conclusif (un unique comptage et un très petit nombre) mais laisse quand même apercevoir quelque chose de la difficulté à résoudre. #

(*) Secrétaire général du MOC de 2005 à 2020

- 1 Aussi, il faut bien dire, l'absence totale d'humour : chez ces gens-là, Madame, Monsieur, on ne rit pas ! Jamais ! La révolution est une chose trop sérieuse pour cela, qui justifie qu'on lui mobilise 24 heures sur 24. Croyez-vous que Lénine a réussi sa révolution en pratiquant pour lui-même la semaine de 36 heures ?
- 2 Parfois après un délai de quelques décennies : ce sont autant d'emplois qui ont été préservés. Les difficultés réelles ne doivent pas occulter qu'il y a aussi eu de précieux acquis. Les « Textiles d'Ère » (Tournai) par exemple ont succédé à « Daphica » en 1974 et réussi à continuer de l'activité jusque 2003, soit pratiquement trois décennies ! C'était officiellement de l'autogestion, mais ça marchait quand même avec un directeur !
- 3 Dans des temps plus anciens, on distribuait une documentation papier. Parfois très abondante. Mais était-ce lu ?
- 4 Peut-être aussi avec le départ de Pascal Collette, quant à lui organisateur de la « petite Semaine » (c'est ainsi qu'il aimait à qualifier le bar) ?
- 5 Intervention reprise dans le recueil « Peut-on rire de tout ? », aux éditions Du Rire (en réalité le Mouvement ouvrier chrétien), 2021.
- 6 La publication s'est faite à la revue « Politique », d'abord sous la forme de hors-séries, plus récemment sous celle de livres. La collaboration a toujours été agréable avec cet éditeur impliqué !
- 7 Les Semamnier-ères sont massivement des permanent-es, professionnel-les salarié-es par le Mouvement et les organisations, et des militant-es blanchi-es sous le harnais. Occasionnellement, on a un public externe significatif. Ça s'est observé en 2008 (les intervenants sociaux face à la sécurité : 1/3 d'étudiant-es en écoles sociales) et 2010 (enseignement : à nouveau 1/3 d'enseignant-es).
- 8 Membre fondateur de l'ARAU-Atelier de Recherche et d'Action urbaine.

Une version complète sera prochainement disponible sur : www.revue-democratie.be



Portion du Mur visible depuis
le camp de réfugiés de Aïda,
au nord de Bethléem.

INTERNATIONAL

Apartheid et colonialisme israéliens : jusqu'à quand ?

> Gregory MAUZÉ (*)

Année après année, Israël réussit la prouesse de parachever tout à la fois sa normalisation dans le concert des nations et l'assujettissement du peuple palestinien. Ce paradoxe n'augure rien de bon pour ce dernier tant que le monde occidental persistera à détourner le regard de l'injustice qui lui est faite.

Champion de l'antiterrorisme, *Start-Up Nation*, et, plus récemment, modèle vaccinal... Ce n'est désormais plus qu'en termes élogieux qu'Israël défraie la chronique. Celles et ceux qui pensaient qu'une telle image d'Épinal était indécente pour un État coupable de violations chroniques du droit international et humanitaire doivent se rendre à l'évidence. Par intermittence, les manifestations les plus visibles et violentes de l'oppression du peuple palestinien suscitent certes ça et là des protestations verbales de la communauté internationale. Intérêts géostratégiques, économiques et perméabilité aux réseaux d'influence de Tel-Aviv garantissent cependant qu'elles resteront sans conséquences pratiques.

Pour les Palestiniens et les Palestiniennes, la situation est pourtant plus alarmante que jamais et devrait inquiéter tous les tenants d'un ordre international fondé sur le droit plutôt que sur la froide application de la loi du plus fort.

Les évolutions les plus récentes sur le terrain ne font qu'aggraver un cadre de domination structurelle dont il convient de comprendre la nature et les différentes déclinaisons.

Anatomie de l'oppression

Longtemps, le mouvement de solidarité avec les Palestiniens s'est centré sur la lutte contre la colonisation de leur territoire reconnu par le droit international (à savoir la bande de Gaza et la Cisjordanie, Jérusalem-Est incluse), occupé par Israël depuis 1967. Celle-ci n'est pourtant que l'élément le plus visible d'un système visant à imposer la suprématie d'un groupe ethnoculturel dominant sur un autre, dominé. Ce système correspond en tout point à ce que le droit international qualifie de crime d'apartheid. C'est ce fil conducteur qui dicte la politique d'Israël à l'encontre des différentes composantes du peuple palestinien, et ce, quel que soit leur statut juridique ou administratif¹.

Une citoyenneté de seconde zone pour les Palestiniens d'Israël

Officiellement, les 1,7 million de Palestiniens d'Israël (ou « Arabes israéliens »), descendant-es des autochtones restés sur leurs terres à la création d'Israël, bénéficient de l'égalité des droits civils et politiques. Une série de dispositifs plus ou moins insidieux les cantonnent toutefois dans une citoyenneté de seconde zone.

Ainsi, le système juridique israélien établit-il, en plus de la citoyenneté, une « nationalité juive », qui octroie une série d'avantages en matière sociale, d'emploi, de logement ou d'enseignement. La « loi des recrues » procure, par exemple, des privilèges aux personnes qui ont effectué leur service militaire, ce qui défavorise les Palestiniens d'Israël, qui en sont dispensés, par rapport à la plupart des Juifs, pour qui il est obligatoire.

Le poids des agences parapubliques dédiées à la promotion exclusive du développement juif permet également de contourner une législation formellement non discriminatoire. Ainsi, l'Agence juive et le Fonds national juif collaborent-ils étroitement avec les autorités en matière de gestion des terres (détenues par le secteur public à 93%). Conséquences : aucune nouvelle localité arabe n'a été créée depuis la fondation d'Israël (pour un millier de localités juives créées), et les Palestiniens, qui représentent environ 18% de la population, ne possèdent que 3% des terres.

Certaines lois permettent également de discriminer les Palestiniens. La loi du 30 mars 2011 exige ainsi, pour quiconque cherche à s'installer dans les



zones rurales du Néguev ou de Galilée, d'obtenir l'approbation d'un comité local habilité à rejeter les candidatures sur la base du principe flou de la « compatibilité sociale ». De nombreuses localités juives ont, en outre, édicté des règlements discriminatoires ou dirigés contre la minorité arabe avec le soutien tacite du gouvernement central².

Adoptée en 2018, la loi fondamentale (à valeur constitutionnelle) sur l'État-nation du peuple juif institutionnalise le caractère collectivement discriminatoire de l'État. La loi fondamentale de 1958 interdit, quant à elle, à tout parti politique de contester le caractère expressément juif de l'État.

Territoire palestinien occupé (TPO) – Jérusalem-Est : un statut légal précaire

Non-citoyen·nes, les 300.000 Palestiniens·nes de Jérusalem-Est (conquise en 1967, puis annexée illégalement par Israël) sont cantonné·es dans un sous-statut qui fait d'eux·elles des étranger·ères dans leur propre ville. Ils et elles disposent en effet du statut ambigu de « résident permanent », qui correspond dans les faits à un permis de résidence précaire qui peut être révoqué à tout moment. Ils et elles sont également privé·es de leurs droits politiques, sauf pour les élections locales.

La planification urbaine de la ville vise très officiellement à contenir, voire

réduire, la présence palestinienne. Outre le fait de menacer de suspendre leur droit de résider dans la ville, Israël poursuit cet objectif en favorisant l'implantation (violente si nécessaire) de colons juifs (au nombre de 200.000 en 2017) et en désinvestissant volontairement dans les zones arabes de manière à organiser la pénurie en matière de services publics (santé, éducation, culture...).

Territoire palestinien occupé – Gaza et Cisjordanie : le régime militaire

Les Palestiniens·nes vivant en Cisjordanie (2,7 millions) et à Gaza (1,9 million) sont sous juridiction militaire. Ce dernier territoire, en dépit du « désengagement » de 2005, reste donc bel et bien occupé, car soumis au contrôle d'Israël sur son commerce, ses frontières et son espace aérien et maritime.

Aux accusations d'apartheid dans le TPO, Israël et ses soutiens opposent que le droit de la guerre n'impose pas d'octroyer l'égalité des droits à la population d'un territoire occupé. Ce raisonnement fait l'impasse sur deux données fondamentales. Tout d'abord, il existe deux régimes juridiques et pénaux fondés sur l'appartenance ethnique. Les 390.000 colons juifs (hors Jérusalem-Est) sont, en effet, sous juridiction civile, qu'ils soient ou non de nationalité israélienne, quand les Palestiniens·nes relèvent d'une juridiction militaire. Il

existe dès lors un vaste écart entre les procédures et peines appliquées pour un même crime ou délit selon qu'il est commis par un·e Juif·ve ou un·e Palestinien·ne. Ensuite, la gestion du territoire et la planification de l'espace raciste se fondent sur :

- * l'objectif officiel de *hafrada*, la « séparation » physique entre localités palestiniennes et juives, instaurant notamment un régime discriminatoire en matière de mobilité (routes séparées, *check-points*, interdiction aux Palestiniens·nes d'accéder à certains lieux, etc.);
- * une politique visant sciemment à empêcher le développement des zones palestiniennes tout en favorisant celui des colonies de peuplement : gestion discriminatoire de la terre et de l'eau, refus d'octroyer des permis de construire aux Palestiniens·nes tout en poursuivant à tour de bras les constructions dans les colonies, etc.

Aujourd'hui, en Israël, une solide majorité politique exclut désormais tout retrait. Elle ne fait aucun mystère de sa volonté de créer un fait accompli.

Les réfugiés : l'exclusion

Si les 5,2 millions de réfugiés palestiniens·nes ne sont pas à proprement parler intégré·es au système israélien de domination, l'interdiction qui leur est faite



Confirmé par les plus hautes instances internationales, le caractère illégal des colonies israéliennes en territoire palestinien occupé n'est aujourd'hui plus à démontrer. En effet, non seulement elles violent l'interdiction absolue du droit international humanitaire qu'une puissance occupante transfère une partie de sa population civile sur un territoire occupé, qu'elle déporte la population occupée, confisque ses terres et détruit ses biens¹, mais elles sont également la source de

nombreuses violations des droits humains de la population palestinienne, empêchant notamment son développement social et économique.

Malgré le fait que ce soit l'une des questions juridiques et diplomatiques les moins controversées, la situation n'évolue pas pour autant. Au contraire, actuellement très peu d'États dans le monde mettent en œuvre la résolution 2334 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU en 2016 qui leur demande de « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». En outre, les colonies israéliennes continuent d'attirer l'engagement d'entreprises internationales qui, par le biais de leurs investissements, prêts bancaires, contrats d'infrastructure, etc. les aident à se maintenir, voire à s'étendre encore davantage.

Pourtant, en vertu de règles de l'ONU et de l'OCDE², les entreprises ont la responsabilité de s'assurer qu'elles ne sont pas impliquées dans des violations du droit international mais, si c'est le cas, de remédier à tout impact négatif découlant

de leurs activités et relations commerciales³. Les institutions financières internationales ont également la responsabilité d'utiliser leur influence pour garantir que les entreprises dans lesquelles elles investissent respectent le droit international.

C'est dans le but de faire respecter ces règles et d'endiguer ces développements sur le terrain qu'une coalition « Don't buy into occupation » (DBIO), composée aujourd'hui de 27 organisations palestiniennes, régionales et européennes basées en Belgique (dont la CNE et l'ACV-CSC⁴), en France, en Irlande, aux Pays-Bas, en Norvège, en Espagne et au Royaume-Uni, a vu le jour en début d'année.

Dans un rapport publié en septembre 2021, et qui va au-delà de la base de données des Nations Unies de février 2020⁵, la coalition démontre qu'entre 2018 et mai 2021, pas moins de 672 institutions financières européennes (y compris des banques, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance et des fonds de pension) ont eu des relations financières

de revenir sur leurs terres, en dépit des résolutions de l'ONU, joue un rôle clé dans la préservation de l'apartheid. Empêcher leur retour permet en effet de s'assurer que la minorité arabe en Israël n'acquiert jamais le poids démographique susceptible de mettre fin à sa subordination et d'éviter de remettre en cause le contrôle militaire israélien sur le TPO.



Des Palestinien·nes et des militant·es de gauche protestent contre l'expulsion de familles palestiniennes de leurs maisons dans le quartier de Cheikh Jarrah à Jérusalem-Est, le 16 avril 2021.

tés socio-économiques entre citoyen·nes juif·ves et non juif·ves. Le niveau de chômage des Palestinien·nes d'Israël est le double de celui des Juif·ves pour les hommes et le triple pour les femmes⁴. La moitié d'entre eux vit sous le seuil de pauvreté, pour un cinquième à l'échelle nationale.

La normalisation en marche

Entrave au développement

Ce système ségrégationniste, au-delà de son immoralité, a des conséquences négatives majeures en matière de développement pour les Palestinien·nes. Il serait fastidieux de toutes les lister. Mentionnons néanmoins quelques chiffres.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a évalué en 2021 le coût de l'occupation depuis deux décennies à 57,7 milliards de dollars, soit trois fois et demie le PIB du TPO en 2019³. Principalement en cause : les restrictions à la mobilité et l'interdiction faite aux secteurs public et privé palestiniens de toute activité économique dans les zones agricoles, industrielles, commerciales et minières dans les parties de la Cisjordanie contrôlées en totalité par Israël – la zone C, qui comprend plus de 60% du territoire. En résulte une écono-

mie captive de celle de l'occupant et des conséquences dramatiques en termes de développement et d'emploi, forçant plus de 200.000 Palestinien·nes à travailler en Israël ou dans les colonies.

Le blocus de Gaza décrété par Israël lors de la prise de contrôle du territoire par le Hamas et quatre campagnes militaires de bombardements massifs meurtrières (1.300 tué·es en 2008, 160 en 2012, 2.300 en 2014 et 260 en 2021) a provoqué une chute de 50% du PIB et une catastrophe humanitaire. Selon la Banque mondiale, le niveau de chômage s'y élevait en 2017 à 44%, et le taux de pauvreté à 72%. La surexploitation de la nappe phréatique rend, quant à elle, l'eau courante impropre à la consommation pour 90% des foyers.

Les discriminations dans l'allocation des ressources aux quartiers arabes en Israël ont généré de fortes dispari-

L'échec de la seconde Intifada et la poursuite invétérée de la colonisation ont consacré l'enterrement du processus de paix entre Israélien·nes et Palestinien·nes. Vestige de celui-ci, l'Autorité palestinienne (AP), dont le pouvoir est circonscrit aux enclaves qui concentrent la majorité de la population palestinienne en Cisjordanie, joue désormais son va-tout sur l'arène diplomatique. En 2012, l'État de Palestine était ainsi admis à l'Assemblée générale de l'ONU en tant qu'Observateur non membre. Cette reconnaissance lui ouvrira les portes de la Cour pénale internationale (CPI), à laquelle il adhèrera en 2015. Ces quelques succès n'effacent pas son inefficacité globale à enrayer la progressive disparition de la cause palestinienne de l'agenda international. En témoigne le processus de normalisation, sous l'égide des États-Unis, entre Israël et plusieurs

avec 50 entreprises activement impliquées dans les colonies israéliennes. Au moins 114 milliards de dollars américains auraient ainsi été fournis sous forme de prêts et de souscriptions.

Des liens directs peuvent être établis avec la Belgique. D'une part via l'entreprise belge de chimie Solvay dont les produits ont été observés sur le chantier de construction d'un pipeline à Bardala, permettant de détourner l'eau douce des sources d'eau palestiniennes vers les colonies israéliennes. D'autre part via le groupe BNP Paribas qui, malgré ses engagements à respecter les normes internationales, continue de financer 33 entreprises impliquées dans la colonisation israélienne⁶. Bien que le groupe soit domicilié en France, le gouvernement belge est l'un de ses principaux actionnaires. D'autres banques étrangères telles que Deutsche Bank, ING, AXA, qui sont également actives en Belgique, entretiennent aussi des relations financières importantes avec des sociétés impliquées dans les

colonies. En plus de ces constats, le rapport contient 26 recommandations, dont notamment celles-ci :

- **les entreprises** opérant directement dans les colonies israéliennes doivent cesser leurs activités à court terme et fournir l'indemnisation nécessaire aux communautés palestiniennes qui ont subi des dommages du fait de ces activités développées dans les colonies israéliennes ;
- **les institutions financières** qui entretiennent des relations financières avec des entreprises impliquées dans les colonies doivent :
 - appliquer une diligence raisonnable renforcée en matière de droits humains sur toutes les relations financières avec les entreprises opérant dans les colonies israéliennes ;
 - utiliser leur influence pour convaincre ces entreprises de mettre fin à leurs activités dans les colonies israéliennes. Si un tel processus d'influence ne produit pas de résultat concret dans un délai raisonnable, l'institu-

tion financière elle-même doit se désinvestir des entreprises en question ;

- prendre les mesures nécessaires pour éviter de futurs investissements dans des entreprises actives dans les colonies, grâce à l'élaboration d'une politique claire en matière de droits humains qui utilise « l'implication dans les colonies israéliennes » comme critère d'exclusion.
- **le gouvernement fédéral** doit :
 - utiliser son influence en tant qu'actionnaire majoritaire (7,7%) pour pousser BNP Paribas à revoir ses relations avec les sociétés actives dans les colonies israéliennes ;
 - fournir un soutien politique et financier pour une mise à jour annuelle de la base de données des Nations Unies sur les entreprises impliquées dans la colonisation ;
 - renforcer les conseils existants aux entreprises en ce qui concerne les activités financières et économiques dans les colonies israéliennes, et les promouvoir de manière



pays arabes qui avaient jusque là fait de la fin de l'occupation une condition préalable à l'établissement de relations diplomatiques avec ce dernier. L'Union européenne se refuse, quant à elle, à effectuer la moindre pression contre Israël, dont l'économie dépend pourtant grandement des échanges avec le Vieux Continent. Le départ du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et son remplacement par une coalition plus présentable a même levé les obstacles à la participation d'Israël au programme de recherche Horizon Europe en décembre 2021. Le nouvel exécutif conduit par Naftali Bennett, ancien directeur du Conseil de Yesha, le lobby des colons, poursuit néanmoins la politique palestinienne de son prédécesseur en l'aggravant. Depuis son entrée en fonction en juin 2021, les destructions de structures palestiniennes civiles ont augmenté de 143% par rapport à la même période en 2020. Le nombre d'attaques violentes commises par les colons, le plus souvent impunément, s'est quant à lui élevé au niveau record de 848 cette année.

Une société civile prise en tenaille

En l'absence de direction politique, les organisations de la société civile se sont imposées comme des acteurs centraux de la résistance non violente à l'occupa-

tion. Fait nouveau, elles sont désormais moins liées aux partis politiques que par le passé. Certaines d'entre elles sont devenues des interlocutrices incontournables pour les institutions et organisations humanitaires internationales.

Elles doivent toutefois faire face à une double menace. D'une part celle des autorités d'occupation bien décidées à faire tomber ce rempart aux pratiques d'apartheid. Le gouvernement israélien a ainsi, en octobre 2021, qualifié de terroristes, puis interdit six des principales ONG de défense des droits humains actives sur le territoire palestinien, dont *Addameer*, organisation de soutien aux prisonnières politiques palestiniennes et la section palestinienne de *Defense for Children International-Palestine* (DCI-P).

D'autre part, celle de l'AP elle-même. Décrédibilisée par sa collaboration sécuritaire avec Israël et sa corruption endémique, l'institution s'enfonce dans une dérive autoritaire de plus en plus manifeste. Les premières élections générales depuis 15 ans qui devaient se tenir en mai 2021 ont été annulées par le président Mahmoud Abbas, dont le parti risquait de perdre le pouvoir. Le meurtre de l'opposant Nizar Bannat en juin 2021 et la répression féroce des protestations populaires qu'il a générées ont consommé le divorce entre les autorités actuelles et son peuple, qui souhaiterait à près de 80% son départ⁵.

Des raisons d'espérer

Quelques lueurs d'espoir viennent éclaircir ce sombre tableau. Parmi celles-ci, l'unité retrouvée des Palestiniens lors des soulèvements des mois d'avril-mai 2021 déclenchée par les projets d'expulsions du quartier de Sheikh Jerrah et les provocations israéliennes autour de l'esplanade des Mosquées durant le mois de Ramadan. Du Jourdain à la Méditerranée, les victimes des différentes déclinaisons du régime d'oppression israélien se sont mobilisées, avec la grève générale du 18 mai en point d'orgue. Ce mouvement simultané et largement spontané représente un échec de la stratégie israélienne de fragmentation du peuple palestinien.

D'autre part, le consensus sur la réalité de l'apartheid israélien progresse. En 2011, les juristes du tribunal Russell sur la Palestine, auquel l'Association belgo-

Palestine: une priorité pour le MOC et ses organisations

Le MOC soutient depuis longtemps la résolution du conflit au Moyen-Orient et apporte sa solidarité aux mouvements sociaux palestiniens (notamment par l'organisation de plusieurs voyages pour rencontrer les réalités palestiniennes). Le MOC et ses organisations dénoncent notamment les exactions dont sont victimes les travailleur·ses et les militant·es syndicaux·ales dans l'exercice de leur travail ou leur mandat et leur apporte soutien et solidarité, en dénonçant le phénomène du « rétrécissement de l'espace militant » et la criminalisation des mouvements sociaux. Il dénonce en particulier la politique de colonisation, de spoliation des terres et d'apartheid menée par Israël dans les territoires palestiniens. Le MOC craint par ailleurs que la définition de l'antisémitisme de l'IHRA ainsi que la loi dite de l'État-nation renforcent cette situation inégalitaire. Le MOC souligne la nécessité de continuer de faire pression sur nos gouvernements (notamment pour la reconnaissance d'un État de Palestine par l'ONU et la levée du blocus de Gaza) et sur les entreprises qui tirent profit de la situation.

plus proactive vis-à-vis des entreprises et institutions financières belges ;

- jouer un rôle actif dans les négociations en cours sur le Traité contraignant des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains, et veiller à ce que les activités en territoire occupé soient incluses dans le champ d'application du traité ;
- imposer une interdiction nationale du commerce avec les colonies illégales en territoire occupé ;
- les conseils communaux locaux doivent veiller à ne pas conclure de contrats avec des entreprises activement impliquées dans les colonies israéliennes.

Afin de sensibiliser le grand public à ces enjeux, mais aussi pour faire du plaidoyer, la coalition souhaite désormais mener une large campagne au niveau belge et européen. Une semaine d'action européenne sera lancée du 31 janvier au 6 février 2022. La mobilisation de la société civile sera à cette occasion importante !

Plus d'informations à suivre...#

Agathe SMYTH, ACV-CSC International

1. Conformément à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée en 1950.

2. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de 2011.

3. À ce sujet, une campagne sur les entreprises et les droits humains coordonnée par les couples CNCD-11.11.11 et 11.11.11 devrait avoir lieu en 2022.

4. Les autres membres belges de la coalition sont 11.11.11, CNCD-11.11.11, Fairfin et Intal.

5. En février 2020, suite à des recherches le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme a publié une base de données répertoriant 112 entreprises impliquées dans des activités commerciales substantielles et matérielles qui maintiennent et facilitent l'entreprise coloniale dans les territoires palestiniens occupés. Voir : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25542>.

6. Le rapport DBIO contient une étude de cas plus complète de BNP Paribas : <https://dontbuyintooccupation.org/>.

palestinienne avait activement participé, en attestant déjà. Longtemps, la comparaison entre le régime ségrégationniste d'application en Afrique du Sud et la situation israélo-palestinienne a pourtant paru outrancière. La dérive d'Israël vers une ethnocratie pure et dure a toutefois changé la donne, et conduit de nombreuses organisations à partager le constat selon lequel Israël avait franchi le seuil nécessaire pour être qualifié comme tel. Il s'agit notamment de la Fédération internationale des Droits humains dès 2013, suivie de l'ONG israélienne B'tselem en janvier 2021 et de Human Rights Watch en mai 2021. Sont également de cet avis de multiples associations de la société civile belge, dont le CNCD-11.11.11, Solsoc et le Mouvement ouvrier chrétien.

Sur le plan judiciaire, l'ouverture, le 3 mars 2021, de l'enquête de la CPI sur les crimes commis en Palestine marque un pas décisif dans la prise en compte

En 2022, le MOC orientera ses actions vers le plaidoyer politique et la mobilisation, ainsi que le renforcement des partenariats, ici en Belgique (participation aux activités de la *Middle East Platform* et partenariat avec l'Association belgo-palestinienne-ABP) mais aussi éventuellement en Palestine. Nos organisations soutiendront activement la campagne BDS (Boycott, Désinvestissement et Sanctions), notamment avec des actions de sensibilisation à la question des produits issus des colonies et de mobilisation des consommateur·rices (mais aussi des responsables commerciaux et des travailleur·ses) dans les commerces, en collaboration avec les syndicats (ETUN notamment, mais aussi la CSC et les différentes centrales concernées). Le MOC soutiendra également la campagne *Don't Buy Into Occupation* (voir article ci-joint) ainsi que la campagne *Made In Illegality* et l'Initiative citoyenne européenne qui sera lancée en février pour demander à la Commission européenne d'interdire le commerce européen avec les colonies établies en territoires occupés.

Les actions menées seront bien sûr ajustées en fonction de l'actualité, mais le MOC renouvelle son soutien aux populations palestiniennes. #

Zoé MAUS



Jeunes Palestiniens lors d'une manifestation de solidarité avec Gaza, Ramallah, 18 mai 2021.

du droit international dans la résolution de la question israélo-palestinienne. Ladite enquête porte sur les crimes de guerre commis depuis le 13 juin 2014, ce qui inclut la campagne israélienne meurtrière conduite contre la bande de Gaza en juillet et août de la même année. Elle établit en outre le statut d'État de la Palestine ainsi que les frontières auxquelles elle a droit. Cette enquête, à laquelle Israël a refusé de collaborer, peut contribuer à faire reculer l'impunité qui règne jusqu'à présent en maîtresse sur le terrain⁶.

Enfin, les sociétés civiles à travers le monde ne semblent pas partager le désintérêt de leurs gouvernants pour la cause palestinienne. Elle représente un point important de convergence en Belgique, qui compte notamment la plus forte proportion de partisan·es du mouvement *Boycott, Désinvestissement, Sanctions* (BDS), initiative non violente de la société civile palestinienne visant à contraindre Israël à se conformer à ses obligations internationales⁷. Les peuples arabes restent vigoureusement hostiles à la normalisation impulsée par leurs dirigeants avec Israël. Après les avoir longtemps ignorés, les militant·es progressistes aux États-Unis ont désormais pleinement intégré la défense des droits des Palestiniens, au même titre que l'écologie ou l'antiracisme. Parmi les nombreuses manifestations de cette évolution, notons la décision,

le 21 juillet dernier, de la marque *Ben & Jerry's*, réputée pour ses engagements sociaux, de cesser de vendre ses célèbres glaces dans les colonies situées en territoire occupé.

Ainsi, la lutte contre le régime d'apartheid imposé aux Palestiniens n'apparaît-elle plus comme une fixation obsessionnelle sur les travers d'un seul État telle qu'elle est trop souvent caricaturée, mais comme le symbole de la lutte contre toutes les injustices. Reste à atteindre la masse critique nécessaire pour traduire cette aspiration en actes politiques et initiatives diplomatiques susceptibles de la réaliser. #

(*) Chargé de communication et de plaidoyer politique à l'Association belgo-palestinienne

1. Une analyse centrée sur les effets de l'occupation sur le territoire palestinien occupé : G. MAUZÉ, « La victoire de la politique du fait accompli », *Contrastes*, avril 2018.

2. N. SPHIGEL, « Interior Ministry Finds No Fault in City Council's Oath to Maintain Afula's Jewish Character », *Haaretz*, 2018.

3. UNITED NATIONS, « Arrested development and poverty take a \$57 billion economic toll in Palestine », *UN News*, 2021.

4. AFP, « Arabs of Israel, minority with deep-seated grievances », *France 24*, 2021.

5. L. IMBERT, « Le procès du meurtre d'un opposant, première étape d'une tentative de rebond de l'Autorité palestinienne », *Le Monde*, 2021.

6. F. DUBUISSON, « La décision de la Cour pénale internationale pour les crimes commis en Palestine, une étape décisive ? », *Orient XXI*, 2021.

7. Y. LEMPKOWICZ, « In Europe, support for the anti-Israel BDS campaign is the highest in Belgium, survey shows », *EJP*, 2019.

Droit au logement à Bruxelles

La lutte contre les loyers abusifs

> Paul PALSTERMAN (*)

Le Parlement bruxellois a voté le 8 octobre dernier une ordonnance «visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs»¹. L'entrée en vigueur de cette ordonnance est subordonnée à des mesures d'application qui doivent encore être prises et ne sont pas attendues avant plusieurs mois. Il n'est cependant pas prématuré d'en faire un bref commentaire².

Cette ordonnance doit beaucoup au travail accompli au sein du MOC bruxellois, particulièrement aux Équipes Populaires. Ce travail de fond a trouvé un écho dans des avis unanimes du Conseil économique et social bruxellois³, abondamment cités lors des travaux parlementaires. Cet article est donc résolument positif, même si on était conscient dès le départ des limites du projet et si, comme toute législation, celle-ci doit encore subir l'épreuve de sa mise en œuvre sur le terrain.

On dira aussi que, si la déclaration gouvernementale fait mention du sujet traité par l'ordonnance, celle-ci n'est pas d'origine gouvernementale, mais parlementaire. Le compte-rendu des débats atteste que ceux-ci ont été animés. L'initiative émane des six partis de la majorité régionale⁴, et le texte résulte donc d'un compromis entre eux. Le cdH et le CD&V, ainsi que le MR, n'ont pas soutenu le texte, mais n'ont pas non plus voté contre. Leur abstention a été motivée par les incertitudes et les limites de la proposition, reconnue par ses auteurs eux-mêmes. Seuls, en définitive, ont voté contre, la droite flamande (N-VA, VB), jugeant qu'il s'agissait d'un projet d'inspiration communiste, ainsi que le PTB, qui considérait que c'était de la poudre aux yeux d'essence libérale.

Spécificités du logement bruxellois

Il ne saurait être question, dans le cadre de cet article, d'exposer dans toutes ses facettes le problème du logement à Bruxelles⁵. Certaines de ses spécificités par rapport à la situation en Flandre et en Wallonie méritent tout de même d'être soulignées.

Tout d'abord, la majorité de la population bruxelloise est locataire de son logement. La majorité des Belges en est traditionnellement propriétaire: vu le montant des pensions en Belgique, il est plus qu'utile de ne plus devoir payer de loyer à

l'arrivée à l'âge de la retraite, et de pouvoir vendre un bien avant d'entrer en maison de repos... La situation bruxelloise s'explique en partie par des questions de pauvreté, mais aussi par le fait que beaucoup de résident·es sont de passage. En dehors des expatrié·es plus ou moins lié·es aux institutions internationales, beaucoup de jeunes vivent en ville en attendant que leur situation professionnelle et familiale se stabilise, avant d'aller s'établir avec leur famille en dehors des limites de la région.

Deuxièmement, les prix à Bruxelles, même s'ils peuvent paraître modérés en comparaison d'autres métropoles, sont sensiblement plus élevés qu'en Flandre et en Wallonie, y compris dans les parties de ces régions qui constituent en fait la banlieue de Bruxelles. La part du logement dans le budget des ménages y est sensiblement plus élevée qu'ailleurs. Pour les familles les plus modestes, le montant du seul loyer dépasse souvent le montant retenu dans les enquêtes sur le «minimum vital» pour l'ensemble des frais liés au logement, y compris l'ameublement, l'eau, l'énergie, etc. Cela fait partie du paradoxe belge. Personne ne s'étonne que les employeurs prennent en charge, à des conditions fiscales avantageuses, l'intégralité des frais de trajet domicile-travail de leur personnel, y compris en payant une partie de la rémunération sous forme de voiture de société, mais toutes les tentatives pour offrir une compensation salariale au surcoût de la vie en ville ont buté sur des objections juridiques et, en définitive, sur le manque d'intérêt des acteurs.

Troisièmement, toutes les incantations sur la nécessité de construire du logement social achoppent sur un certain nombre de réalités, qui dépassent le simple réflexe NIMBY (évidemment présent par ailleurs). Une des raisons principales est que la région n'a pas de réserves foncières illimitées, si du moins on ne veut pas transformer les derniers espaces verts en barres de HLM à la française.

1. Ordonnance du 28 octobre 2021, moniteur 23.11.2021; principaux travaux parlementaires: Doc. Parl. Brux (2020-2021), A-330/1, (proposition + développements) (25.2.2021); Conseil d'État, avis 69.135/3 (7.6.2021); A-330/2, (rapport de la Commission) (8.7.2021); compte-rendu séance plénière 8.10.2021

2. Merci à Benoît Dassy, Thibaud de Menten, Daniel Fastenakel et Christine Steinbach pour leur précieuse relecture de cet article, dont je reste bien entendu seul responsable des insuffisances.

3. Avis d'initiative A-2018-040 concernant la grille indicative des loyers (17.5.2018), et A-2018-024, relatif à la Commission paritaire locative (15.3.2018)

4. DEFI, Ecolo, Groen, Open-VLD, PS, Vooruit (SPA)

5. TH. DE MENTEN, «Droit au logement abordable: avancées et perspectives» paru dans *Démocratie*, oct. 2019

Une autre raison est que le financement des communautés et des régions, réglé par des lois fédérales, encourage les régions à attirer des habitants de la classe moyenne, qui paient des impôts sur le revenu. On parle beaucoup de transformer en logements des immeubles de bureaux délaissés par le télétravail. Mais d'une part, on n'a pas encore pris la mesure exacte de ce phénomène, notamment des quartiers qu'il concernera, et d'autre part il est loin d'être évident que ces espaces soient tous transformables en logements sociaux.

Quatrièmement, la nécessité d'étendre l'offre de logement coexiste avec la nécessité non moins grande d'améliorer la qualité de celui qui existe, notamment en ce qui concerne les performances énergétiques. De façon compréhensible, la déclaration

“ La part du logement dans le budget des ménages bruxellois y est sensiblement plus élevée qu'ailleurs. ”

gouvernementale est plus précise et ambitieuse sur ce chapitre que sur celui de la création de logements sociaux.

Tout ceci fait que le logement privé, éventuellement accompagné de mesures sociales comme les Agences immobilières sociales (AIS)⁶ ou les allocations logement, reste un élément essentiel du logement bruxellois.

Droit à un logement décent, l'affaire aussi des bailleurs

Le droit «à un logement décent» est affirmé par la Constitution belge comme un des droits économiques et sociaux que doivent garantir la loi, les décrets et les ordonnances aux fins d'assurer à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le Code bruxellois du logement précise cette notion en disant⁷ : «Chacun a droit à un logement décent. Il convient à cette fin de favoriser la mise à disposition d'un logement conforme aux règles de qualité (sécurité, salubrité et équipement), abordable financièrement, procurant une sécurité d'occupation, adapté au handicap, jouissant d'un climat intérieur sain, pourvu d'une bonne performance énergétique, connecté à des équipements collectifs et autres services d'intérêt général (notamment, écoles, crèches, centres culturels, commerces et loisirs). Il appartient aux pouvoirs publics, entre autres, de créer les

conditions nécessaires à la réalisation de ce droit fondamental».

La dernière phrase de ce texte exprime que les pouvoirs publics ont une responsabilité sans doute primordiale, mais néanmoins non exclusive, pour réaliser ce droit. Les bailleurs privés ont également des responsabilités. Leur responsabilité la plus évidente est de mettre en location des logements «conformes aux règles de qualité». Quand on dit que le logement doit être «abordable financièrement», on vise essentiellement la part qu'il prend dans le revenu du ménage. Comme on l'a dit, cet aspect du droit n'est en réalité pas assuré à Bruxelles. On ne peut évidemment pas exiger d'un bailleur privé qu'il adapte son prix en fonction des revenus du locataire.

Le raisonnement à la base de l'ordonnance est qu'il a à tout le moins la responsabilité de pratiquer un prix non abusif, c'est-à-dire non manifestement déséquilibré eu égard à la qualité du bien loué.

La notion de déséquilibre dans les contrats est une notion juridique bien connue, qui porte le nom de lésion. Bien que connue, cette notion n'est pas de droit commun : la lésion n'entraîne la nullité du contrat (on parle de «rescision») ou la révision du prix qu'à l'égard de certaines personnes (par exemple les mineurs d'âge) ou dans certains contrats (par exemple pour les ventes immobilières)⁸. Elle n'existe pas, traditionnellement, dans le contrat de bail.

Cela s'explique dans l'esprit du Code Napoléon, qui envisageait les contrats comme «moyen d'ac-

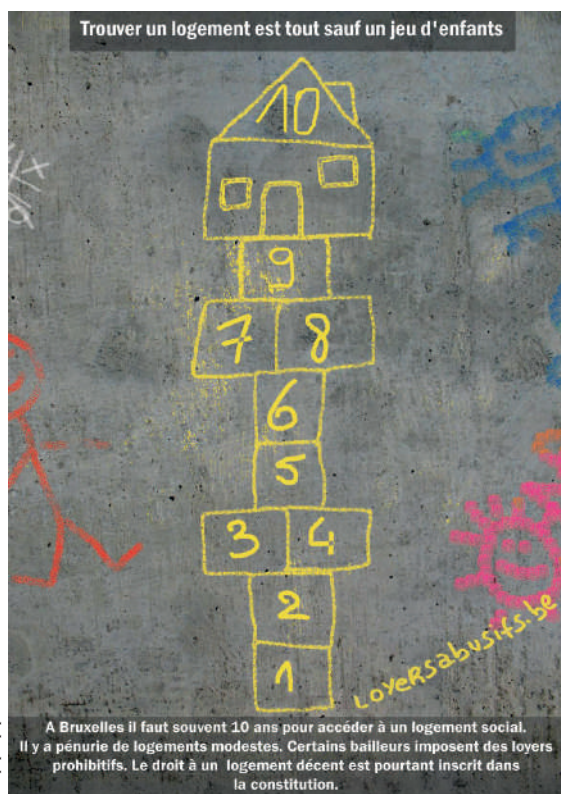
6. Les agences immobilières sociales prennent en location un bien qu'elles sous-louent à l'occupant final. Le loyer est fixé selon une grille inspirée du logement social. L'agence offre au bailleur une garantie de bonne exécution. Elle subit le risque de chômage locatif, de non-paiement par l'occupant, etc. Ce risque est couvert par la subvention publique.

7. Article 3. Le Code bruxellois du logement est contenu dans une ordonnance du 17 juillet 2003, plusieurs fois modifiée.

8. Le Code civil belge parle de la lésion (dans le sens indiqué) parmi les «vices du consentement». L'ordonnance suit aussi cette logique, en prévoyant que la révision ordonnée par le juge ne peut rétroagir que quatre mois. On aurait pu envisager aussi comme déséquilibre objectif du contrat, compromettant l'exercice par une des parties d'un droit social fondamental, ce qui aurait pu justifier la révision dans la seule limite d'un délai de prescription.

La responsabilité la plus évidente des bailleurs est de mettre en location des logements « conformes aux règles ».





querir la propriété». Le contrat de bail, en somme, y est envisagé du point de vue du bailleur qui encaisse le loyer, et non du point de vue du droit au logement du locataire. Cette conception est dépassée par l'évolution générale du droit, notamment l'inscription du droit au logement dans la Constitution ou dans le Code bruxellois du logement. Quelques jugements de juges de paix l'avaient admis, mais il faut reconnaître qu'ils ne faisaient pas unanimement jurisprudence. Une chose est d'ailleurs de reconnaître que la logique de départ du Code civil est dépassée, autre chose est, sans signal clair du législateur, d'en tirer des conclusions opérationnelles.

Une grille indicative des loyers

Une des difficultés, qui explique que la lésion n'est pas normalement une raison de mettre en cause le contrat ou le prix, est tout simplement de définir l'abus, en l'absence de prix réglementés.

Dans le domaine du logement, non seulement les loyers ne sont pas réglementés, mais leur montant reflète en grande partie la subjectivité du marché immobilier. Le prix d'un bien n'est pas déterminé seulement par ses qualités intrinsèques (sa surface, son équipement, sa salubrité, sa luminosité, etc.), mais aussi par son environnement (rue calme, proximité d'espaces verts, d'écoles, de commerces, de lieux culturels) et, en dernière analyse, par les

préférences du « marché ». Il existe de nombreuses anecdotes pour illustrer l'adage des agents immobiliers, selon lesquels la valeur d'un bien dépend de trois facteurs : sa situation, sa situation et sa situation. Cet adage joue sans doute dans une moindre mesure dans le marché locatif, plus attentif à la qualité intrinsèque du bien, mais il existe des différences manifestes dans les niveaux de loyers selon le « standing » du quartier.

La solution imaginée par l'ordonnance part d'une « grille indicative des loyers », fixée par arrêté sur la base des prix médians constatés sur le marché bruxellois. Si le loyer dépasse de 20 % le prix ainsi fixé, il est présumé abusif, sauf le droit du propriétaire de justifier la différence par des éléments qui ne sont pas pris en considération par la grille. Si le loyer ne dépasse pas cette limite, il est présumé non abusif, sauf le droit du locataire de plaider qu'il est excessif en raison de défauts du bien.

On verra à l'usage si cette solution tient la route. Les auteurs de l'ordonnance reconnaissent que la limite de 20 % résulte d'un compromis politique, et non d'un critère scientifique. La « grille indicative », en cours de révision, offre un critère pour lutter contre les loyers abusifs eu égard à l'état du marché. Elle ne corrige pas le déséquilibre fondamental entre l'offre et la demande qui existe à Bruxelles.

« La « grille indicative » offre un critère pour lutter contre les loyers abusifs eu égard à l'état du marché. »

Il faudra vérifier si elle tient correctement compte des différences de niveaux de loyers, entre les quartiers les plus prisés et les quartiers les moins prisés. Sinon, elle donnera peut-être une valeur excessive, voire supérieure aux prix réellement pratiqués, aux logements de ces derniers quartiers. Or le problème des loyers abusifs se pose essentiellement dans le segment inférieur du marché locatif : cette notion apparaît aussi bien des travaux parlementaires que de l'avis du Conseil économique et social. En raison de leur précarité de revenu ou de séjour, voire d'une intention discriminatoire du bailleur, certains locataires sont amenés à payer des prix équivalents, voire plus élevés, que celui réclamé normalement pour des biens de qualité très supérieure. L'objectif du dispositif est de lutter contre cette forme d'exploitation, pas d'encourager la chicane sur l'ensemble du marché.

Une commission paritaire locative

La règle de fond permettant de contester un loyer abusif est dès lors accompagnée d'une institution, qui est la « commission paritaire locative » (CPL).

Cette commission, composée comme son nom l'indique paritairement de représentants des bailleurs et des locataires, sera appelée à jouer le rôle que jouent dans la procédure civile les experts. On l'ignore parfois, mais les experts dans une procédure civile ne sont pas des oracles qui délivrent leur sentence à partir de leur seule science. Une procédure d'expertise se déroule de façon contradictoire, et les parties, éventuellement assistées de leur propre conseiller technique, peuvent faire valoir leurs arguments, auxquels le rapport d'expertise doit répondre. Il est explicitement prévu que l'expert doit chercher la conciliation des parties.

La CPL pourra, comme un expert, être désignée par le juge de paix dans le cadre d'une procédure en révision du loyer. Son avis aura, dans la procédure, l'influence d'un rapport d'expert. Ce qui signifie qu'il ne liera pas le juge, mais que s'il a été rédigé dans les règles de l'art, il sera probablement suivi. La CPL pourra aussi être saisie par les parties dans le cadre d'une conciliation volontaire; dans ce cas, le résultat de la procédure dépend de la volonté des parties, à la fois de s'entendre sur le principe d'une conciliation et de s'accorder sur le résultat.

L'apport de la CPL est double: d'une part, réunissant des représentants des bailleurs comme des locataires, elle ne pourra pas être suspectée de favoriser les uns ou les autres; d'autre part, étant financée par la région, elle coûte moins cher aux parties qu'un expert ordinaire, dont les honoraires font partie des frais de justice, payés par la partie qui perd le procès, mais doivent être avancés par le demandeur à la procédure (ici, par définition, le locataire).

Les incertitudes qui restent

À l'heure d'écrire ces lignes, il faut reconnaître que le processus n'a pas encore fait ses preuves. Il faudra trouver des acteurs disposés à participer à la CPL, à la fois représentatifs des milieux concernés et suffisamment connaisseurs du marché locatif. Il faudra aussi que des associations se mobilisent pour accompagner les locataires dans une procédure qui, en attendant que se crée une jurisprudence, comprendra un important élément d'incertitude. C'est dans ce but que plusieurs personnes au sein du MOC bruxellois ont constitué l'ASBL « Loyers Négociés », dont on espère qu'elle sera rejointe par d'autres.

Il est fort possible que certains éléments du dispositif, comme la grille indicative ou le seuil de 20%, devront être corrigés.

Il est quasi certain que les juges de paix – et la CPL – seront confrontés à toutes sortes de questions inédites, qu'il n'a jamais fallu se poser faute de mécanisme permettant de mettre en cause un prix contractuellement consenti. Par exemple, est-il légitime pour un bailleur d'intégrer dans le prix du loyer le risque de mauvais paiement, et d'intégrer dans ce risque des facteurs statistiques comme l'âge, le genre, l'origine ethnique, l'état matrimonial, les revenus, le statut de séjour?

Inévitablement, le loyer reflétera la valeur immobilière du bien, le cas échéant le prix payé par le bailleur pour l'acquérir. Le « loyer excessif » équivaudra au final à un « rendement excessif » du capital: quel est le rendement « légitime » d'un bien immobilier? Si le bailleur a payé lui-même un prix excessif pour acquérir le bien, peut-être sur les conseils d'agents immobiliers qui lui ont fait miroiter des montants excessifs de loyers, peut-il répercuter son erreur sur le locataire?

Comme l'indiquent les travaux parlementaires, il est possible que la pratique de pays ou de villes étrangères puisse servir d'inspiration.

Mentionnons encore que le Code du logement permettait déjà à un bailleur de demander la révision (vers le haut) du loyer dans certaines circonstances, notamment s'il a accompli à ses frais des travaux qui améliorent la qualité du bien, au-delà des prescriptions minimales d'habitabilité, ou s'il se présente un « élément nouveau »; la CPL pourra également intervenir dans le cadre de cette procédure.

Conclusion

L'ordonnance bruxelloise n'est qu'un élément du puzzle permettant de réaliser le droit de chacun à « un logement décent à un prix abordable ».

Il ne rend pas sans objet l'extension de l'offre de logement, ou le développement de mécanismes, comme les AIS ou les allocations loyer, qui compensent une partie du prix au profit des locataires les plus modestes. La lutte contre les loyers excessifs ou abusifs ne répondra pas au déséquilibre fondamental de l'offre et de la demande à Bruxelles. Le problème des loyers abusifs n'est pourtant pas anodin. Les travaux parlementaires reprennent une évaluation faite par le Conseil économique et social, qui estimait que le phénomène pouvait concerner 10% des loyers, soit environ 30.000 logements. Il s'agit bien entendu d'une évaluation.

Malgré les incertitudes qui subsistent, on se félicitera donc du vote de cette ordonnance.

(*) Secrétaire régional bruxellois de la CSC

9. L'avis du Conseil d'État suggère que la réduction du loyer ne peut avoir pour effet que le propriétaire ne rentre plus dans ses frais.



©Katharina Pistor | Columbia Law School

Katharina PISTOR
Professeure de droit comparé des sociétés à la Columbia Law School (New York)

Katharina PISTOR, *The Code of Capital, How the Law Creates Wealth and Inequality*, Princeton University Press, 2019, 320 pages.

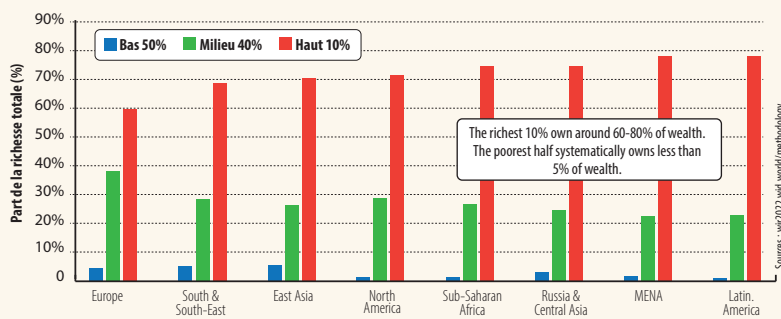
« Comment le droit crée la richesse et l'inégalité »

« Le capital est codé par la loi, principalement dans une poignée d'institutions de droit privé », telle est la thèse défendue par Katharina Pistor dans *The Code of Capital*. « En s'appuyant sur des techniques de codage juridique, les détenteurs d'actifs invoquent le droit de faire valoir leurs droits contre d'autres, si nécessaire avec l'aide du pouvoir coercitif de l'État » y explique-t-elle. Pour Thomas Piketty, Adam Tooze, Quinn Slobodian et de nombreux autres intellectuel·les, ce livre et son explication de la dimension juridique de l'inégalité sont centraux aujourd'hui.

Katharina Pistor est professeure de droit comparé des sociétés à la Columbia Law School à New York. Ses recherches portent notamment sur le développement institutionnel de la gouvernance d'entreprise et les marchés financiers. Après la crise financière de 2008, elle est à l'initiative, avec d'autres chercheur·ses, d'un groupe de recherche interdisciplinaire visant à comprendre en profondeur les causes et les dynamiques de cette crise. Son ouvrage *The Code of Capital*, qui n'est hélas pas encore traduit en français, intègre les éléments de compréhension acquis lors de cette recherche collective.

tenteurs des propriétés juridiques qui augmentent considérablement la probabilité qu'ils produisent et sécurisent leur richesse. Il y a quatre propriétés que j'identifie, à savoir la priorité, la durabilité, la convertibilité et l'universalité. La priorité signifie que certains détenteurs d'actifs jouissent de droits plus forts que d'autres ; ces droits peuvent être étendus dans le temps en les protégeant contre d'autres revendications, ce qui leur confère une durabilité et permet au capital de croître. Les détenteurs d'actifs financiers obtiennent la durabilité par le biais de la convertibilité, une option permettant d'échanger des actifs privés contre une monnaie légale émise par l'État qui conserve sa valeur nominale, et donc de bloquer les gains passés. Enfin, l'universalité garantit que tous doivent se soumettre à ces droits légaux, qu'ils en aient eu connaissance ou non. Le codage du capital est donc le processus qui consiste à greffer la priorité, la durabilité ou la convertibilité et l'universalité sur différents types d'actifs, créant ainsi de la richesse pour leurs détenteurs et de l'inégalité pour les autres.

« L'extrême concentration du capital : inégalité des richesses à travers le monde, 2021 »



Interprétation : Les 10 % les plus riches d'Amérique latine accaparent 77 % de la richesse totale des ménages, contre 22 % pour les 40 % de la classe moyenne et 1 % pour les 50 % les plus pauvres. En Europe, les 10 % les plus riches détiennent 58 % de la richesse totale, contre 38 % pour les 40 % de la classe moyenne et 4 % pour les 50 % les plus pauvres.

Qu'est-ce que le « code du capital » ?

L'argument de base du livre est assez simple : avec un codage juridique adéquat, tout objet, promesse ou idée peut être transformé en un actif financier. Le processus de codage du capital confère à ses dé-

Comment cette transformation se fait-elle ?

Seule une poignée d'institutions de droit privé est nécessaire pour transformer un simple actif en capital. Pour la priorité, le droit de propriété et la législation sur les garanties font l'essentiel du travail ; pour la durabilité, c'est le droit des sociétés et le droit des trusts qui s'en occupe. Puis il y a le droit des contrats qui occupe une place impor-

tante dans le codage du capital, car les relations contractuelles bénéficient d'une protection juridique contre les interférences extérieures. Le droit de l'insolvabilité est le dernier élément. Ces six modules ne sont pas les seuls dispositifs juridiques qui peuvent être utilisés pour coder le capital, mais ils ont été centraux pour le codage du capital au cours des quatre derniers siècles. Le livre applique ce cadre au codage du foncier, des entreprises, de la dette et du savoir-faire. Si le codage du foncier est arrivé en premier lieu, l'histoire ne se déroule pas pour autant dans un ordre chronologique. En d'autres termes, il n'y a pas d'arguments explicites ou implicites sur les étapes historiques du codage du capital.

Que permet cette conception de voir ?

Pour moi, l'une des découvertes les plus frappantes a été la persistance et la polyvalence des modules du code. Les droits de propriété sont apparus pour la première fois à l'époque du féodalisme. Les mêmes modules juridiques, droits de propriété, garanties et droit des fiducies, qui ont été utilisés pour coder les terres sont utilisés aujourd'hui pour coder les actifs titrisés¹ et les structures financières dérivées complexes. Les modules juridiques ne sont pas entièrement statiques ; ils ont été adaptés à l'évolution des circonstances. Les droits de propriété foncière, qui faisaient partie intégrante de l'ordre sociopolitique féodal, sont devenus un droit légal détenu par les individus en principe, indépendamment de leur statut social. Je dis « en principe », car les effets de dotation limitaient l'accès à la terre et aux autres biens longtemps après la levée des restrictions légales et donnaient aux propriétaires fonciers privilégiés une longueur d'avance sur tous les autres. L'importance de la terre en tant que principale source de richesse avant le début de l'industrialisation, et même du capitalisme, est également évidente. Pendant une bonne partie du XIX^e siècle, la terre était le seul actif pouvant être transféré à un *trust*. Aujourd'hui, pratiquement tout ce qui peut générer des flux de trésorerie futurs peut être caché par le voile d'un *trust*, accordant ainsi aux investisseurs (les bénéficiaires) un accès privilégié à ces flux de trésorerie. En outre, les obligations fiduciaires des *trustees* (administrateurs de *trust*) ont été assouplies, et les bénéficiaires ont transformé leurs intérêts équitables contre le *trust* en créances à revenu fixe.

Quelle place pour le travail, quel rôle pour le mouvement ouvrier et les syndicats ?

C'est le capital qui est au centre de mes recherches, pas le travail. Ceci dit, comme l'ont fait remarquer

des chercheur·ses à la suite de la publication de mon ouvrage, une histoire de la codification du travail est tout à fait possible, car le droit social, avec son droit de négociation collective, est de toute évidence aussi le résultat d'une codification qui reflète les rapports de force à des moments donnés.

Quant aux syndicats leur organisation reste à ce stade essentiellement nationale, alors que les défis – notamment celui de l'inégalité – se sont largement internationalisés. Donc leur internationalisation est sans doute indispensable. Depuis ses débuts, cela a été central pour le mouvement ouvrier.

Ceci dit, le droit n'est pas nécessairement international. Le cadre des marchés financiers est, par exemple, largement déterminé par celui de l'État de New York et de la *common law* de l'Angleterre. Ces territorialités n'hébergent pas seulement les bourses de New York et de Londres, mais aussi les cent principaux bureaux d'avocats du monde. C'est ici que la partie la plus substantielle de la codification du capital a lieu. Ces systèmes de droit intraétatiques sont accompagnés de quelques traités internationaux et d'un vaste réseau de régimes de relations commerciales bilatérales et d'investissement concentrés autour d'une poignée d'économies avancées.

Le droit des sociétés n'est pas non plus mondialisé, mais il y a un consensus en matière de règles de conflits des droits. L'actionnaire fondateur d'une entreprise ou une partie contractuelle est libre de choisir le droit auquel il souhaite être soumis à l'avenir, ce qui cause évidemment le « law shopping », c'est-à-dire la recherche du régime légal le plus intéressant pour la société privée.

À l'heure du COVID-19, que penser du TRIPSwaiver² ?

Je ne suis pas experte en matière de dérogation, je vous conseille à cet égard les travaux d'Amy Kapczynski ainsi que toutes les chercheur·ses qui ont travaillé sur la propriété intellectuelle des médicaments contre le SIDA, car il y a, hélas, beaucoup de similitudes à ce niveau. On ne peut pas maintenir des droits de propriété intellectuelle face au coronavirus ! Ce qui est particulièrement interpellant, c'est de voir que ceux qui promeuvent le plus le libre-échange, donc les États-Unis et le Royaume-Uni, se sont assurés avant tous les autres le droit de préemption. Les structures du marché sont monopolistiques et les contrats ne sont pas publics, c'est inacceptable ! #

Propos recueillis par Thomas MIESEN

1. La titrisation est une technique de financement par laquelle des actifs homogènes générateurs de revenus — qui, seuls, pourraient être difficiles à échanger — sont rassemblés et vendus à une entité tierce créée pour l'occasion, laquelle utilise comme collatéral pour émettre des titres qu'elle vend sur les marchés financiers. Voir [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/569017/EPRS_IDA\(2015\)569017_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/569017/EPRS_IDA(2015)569017_FR.pdf)

2. Dérogation aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).



AU FIL DES PAGES

En 2021, Vie Féminine, Mouvement d'éducation permanente féministe, fêtait ses 100 ans. Un tel anniversaire fut l'occasion de se pencher sur l'histoire d'un mouvement qui, pendant un siècle, a dialogué avec l'histoire des femmes en Belgique. Faire l'histoire de Vie Féminine, c'est écrire une partie de l'histoire du combat pour l'égalité des droits en Belgique et découvrir des pratiques inspirantes pour continuer ce combat avec toutes les femmes.



Fruit d'un partenariat entre Vie Féminine et le CARHOP, l'ouvrage Vie Féminine – 100 ans de mobilisation féminine retrace l'évolution de ce mouvement depuis la création des Ligues ouvrières féminines chrétiennes, mouvement familialiste, jusqu'à aujourd'hui en passant par le tournant féministe pris par Vie Féminine en 2001. Le récit explore l'identité multiple de l'organisation : à la fois mouvement ouvrier, chrétien et féminin, à la fois mouvement social et mouvement d'éducation permanente.

Ancrées dans le milieu ouvrier, les femmes issues des milieux populaires ont été, durant ces 100 ans, au centre des préoccupations du Mouvement.

Cet ouvrage revient sur les modes d'organisation et d'action de ce mouvement, grâce auxquels il est resté en lien direct avec les réalités de vie des femmes dans leur diversité (mères au foyer, travailleuses, divorcées, immigrées...) et a évolué avec elles. Cinq parties structurent l'ouvrage. Organisées sur base chronologique, elles proposent de s'arrêter sur différents moments de mutation de Vie Féminine. Au fil des pages, l'ouvrage donne une place centrale aux témoignages des actrices du mouvement et aux documents et photographies d'archives, enrichissant le récit historique et offrant aux lecteurs et lectrices différentes portes d'entrée dans l'histoire de Vie Féminine. #

A. ROUCLoux, A.-L. DELVAUX, M.-T. COENEN, avec la part. de J. MASQUELIER, *Vie Féminine – 100 ans de mobilisation féminine, 2021.*

NOUS VOUS EN PARLIONS...

Nous vous en parlions dans notre dossier de novembre dernier : fin 2020, la Commission européenne (CE) a proposé une directive européenne sur les salaires minimaux adéquats. Une directive qui vise à faire en sorte que les travailleuses et les travailleurs de l'Union européenne (UE) soient protégés par des salaires minimaux leur permettant de vivre dignement, et ce quel que soit l'endroit où ils et elles travaillent. En outre, cette proposition avancée par la CE encourage également un processus de négociations collectives sur les salaires. Presque un an plus tard, le 25



novembre 2021, c'était au tour du Parlement européen de donner son feu vert en faveur de cette mesure. Ensuite, le 7 décembre dernier, les 27 ministres du Travail des États membres se réunissaient au sein du Conseil de l'UE pour s'accorder sur une position commune concernant l'essentiel du texte de la directive. Cette validation va permettre d'enclencher le processus de négociation avec le Parlement européen dès janvier 2022. La difficulté majeure

résidera alors dans le fait de s'accorder sur une version commune du texte, avant la transposition de celui-ci dans les législations des divers pays membres. Une fois que ces différentes institutions se seront mises d'accord en leur sein sur les propositions d'amendements au texte de la directive proposée par la Commission européenne, des négociations s'engageront entre la Commission, le Conseil et le Parlement (les trilogues) pour parvenir à un accord sur un texte définitif pour la directive relative aux salaires minimaux adéquats. Affaire à suivre... #

Comité de rédaction

M. BUCCI • D. DECOUX • A. ESTENNE • L. FAURE • P. FELTESSE • J. GRAS • L. LAMBERT • P. LEDECO • A. MAIA • T. MIESSEN • V. ORUBA • P. PALSTERMAN • F. REMAN • N. SHEIKHASSAN • C. STEINBACH • A. TRIGALET

Rédactrice en chef Stéphanie BAUDOT

Journaliste Élodie JIMÉNEZ ALBA

Photo Une © ISM

Site www.revue-democratie.be

E-mail democratie@moc.be

Administration Lysiane METTENS tél. : 02 246 38 43

Avec le soutien de Mouvement Social scrl

Éditeur responsable Dominique DECOUX

Centre d'information et d'éducation populaire du MOC (CIEP ASBL) - BP50 - 1031 Bruxelles

Démocratie est publié sans but lucratif

Pour recevoir Démocratie

Par domiciliation, demandez un avis de domiciliation en téléphonant

au 02 246 38 43 (ou via lysiane.mettens@ciep.be).

Vous payez 20 EUR par an ou 10 EUR par semestre.

Par virement bancaire, versez la somme de 25 EUR (pour les 12 prochains numéros)

ou de 43 EUR (24 prochains numéros) sur le compte BE95-7995-8743-7658 avec la mention « DÉMOCRATIE ».

Le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application. Son objectif est de mieux protéger l'utilisation des données personnelles. Démocratie s'engage à stocker vos données de manière sécurisée, sans les partager avec des tiers. Vous pouvez en permanence vous désabonner, demander la rectification de vos données en cas d'erreur ou en demander la suppression en vertu de votre droit à l'oubli. Pour toute question concernant l'utilisation de vos données, n'hésitez pas à nous contacter : democratie@moc.be

GAVROCHE@MOC.BE

Et bien, en cette fin d'année, je me sens fatigué. Avec le télétravail, je dors pourtant plus tard le matin... C'est grave docteur ?

– *Ce n'est pas négligeable...*

C'est une nouvelle maladie communément appelée fatigue sociale. Cette lassitude est collective, sociale et démocratique. Les gens en ont marre. Marre des isolements et des quarantaines. Marre des divisions entre les antis et les ultras. Marre de ne rien comprendre. Marre des décisions arbitraires. De la fermeture des classes, du télétravail, de l'absence de perspective. Marre de décommander leur fête de Noël à cause d'un test positif au COVID. Marre de s'ajuster. Ils sont inquiets aussi. Inquiets de voir passer des températures record (14,5° en décembre !), de voir leurs enfants se désocialiser, inquiets par la crise économique qui frappe les plus fragiles... Fatigue et anxiété sociales sont les symptômes majeurs de cette maladie.

Et comment en guérit-on Docteur ?

– *Les gens ont besoin de retrouver du sens à leur existence. Le meilleur remède trouvé actuellement est la culture. La culture permet de se rencontrer, de sortir des divisions, de chercher collectivement du sens aux situations qu'on traverse. Mais accéder à ce remède est, hélas, aujourd'hui compliqué... Notre gouvernement veut garder les gens en vie en les laissant dépérir, n'est-ce pas absurde ?*

Ça l'est. On ne peut pas en rester là. Demain, Gavroche remonte sur les barricades et, cette fois, je crierai : aux arts citoyen-nes ! #